

Conditions Générales de Vente (C.G.V.)

1. Champ d'application des C.G.V.

- a) L'ensemble des contrats conclus par notre société est uniquement régi par nos conditions générales de vente (« C.G.V. »). Les C.G.V. s'appliquent seulement si nos clients ou nos autres partenaires contractuels (ci-après globalement dénommés « client(s) ») sont des entrepreneurs au sens de l'Article 14 du Code Civil allemand, des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public.
- b) Les C.G.V. divergentes de nos clients ne nous engagent pas, sauf si elles ont été expressément acceptées par nous par écrit. Ces conditions sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la livraison ou de la prestation (ci-après globalement dénommées « livraison(s) » ou « marchandise(s) »). Elles s'appliquent également, dans le cas où nous effectuons la livraison ou exécutons la commande sans émettre de réserve et en toute connaissance des conditions contradictoires du client.

2. Conclusion du contrat par écrit

- a) Nos offres sont sans engagement. La conclusion du contrat n'intervient qu'avec notre confirmation écrite de la commande.
- b) Pour être valable, tout accord annexe, toute modification, ainsi que tout ajout, doit avoir fait l'objet d'une confirmation écrite de notre part.
- c) Si nous avons émis des offres fermes, celles-ci sont maintenues pour une période de quatre semaines après leur émission.

3. Tarifs

- a) Nos tarifs ne comprennent pas la TVA.
- b) Si un délai supérieur à six semaines s'écoule entre la conclusion du contrat et le délai de livraison prévu pour la totalité de la livraison ou pour des parties de la même livraison et si, une fois le contrat conclu, nous devons enregistrer des dépenses supplémentaires nécessaires en relation avec la livraison, et ce, pour des raisons qui ne peuvent nous être imputées, nous nous réservons le droit de réclamer à nos clients, en plus du tarif convenu contractuellement, les frais supplémentaires générés. Ce principe s'applique indépendamment de la raison motivant ces frais supplémentaires: il peut s'agir de dispositions légales ou autres et/ou de conditions factuelles. Parmi les frais supplémentaires à la charge de notre client figurent notamment les droits à l'importation et à l'exportation (par exemple, les droits de douane), et les prélèvements obligatoires tels que les taxes, les frais de stockage, les frais de transport, les frais d'expédition, les primes d'assurance et tout autre frais similaire.

4. Conditions de paiement-SEPA

- a) Le paiement doit intervenir sans déduction d'escompte dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la facture et dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 30 jours après la livraison; le client peut effectuer le règlement au comptant ou par virement, les frais étant à sa charge. Le paiement par traite ou par chèque, lequel est soumis à notre acceptation préalable, est considéré comme acquitté une fois la traite ou le chèque intégralement encaissé.
- b) Si, pour des raisons imputables au client, celui-ci devait ne pas respecter ses obligations de paiement fixées contractuellement, ou suspendre ses paiements, nous nous réservons le droit d'exiger immédiatement le paiement intégral des sommes dues restantes.
- c) En cas d'accord entre le client et nous-mêmes pour un paiement par système de prélèvement SEPA et lorsque le client nous a donné un mandat de prélèvement SEPA correspondant, le prélèvement sera dénoté au plus tard un jour calendrier avant la date d'échéance du prélèvement et généralement accompagné de la facture (ou celle-ci sera envoyée par une autre voie, si un accord en ce sens a été conclu avec le client). Le client est tenu de s'assurer que le compte associé au mandat de prélèvement SEPA est suffisamment approvisionné et de veiller à ce que les montants dus puissent être recouverts. Le client est tenu à cette obligation même dans le cas où il n'aurait pas été informé ou pas informé à temps.

5. Compensation et droits de rétention

La compensation de dettes du client à notre encontre avec des créances personnelles ou l'exercice d'un droit de rétention n'est recevable, que lorsque et dans la mesure où les créances du client à notre encontre sont incontestées ou passées en force de chose jugée. La compensation de dettes à notre encontre ou l'exercice d'un droit de rétention est également recevable, lorsque et dans la mesure où la contre-prétention du client résulte du même lien contractuel que notre créance.

6. Défaillance du client

- a) En cas de défaillance du client, nous nous réservons le droit, sans préjudice de nos autres droits, d'assujettir les livraisons partielles restantes ainsi que les livraisons concernant d'autres contrats au versement d'un dépôt de garantie du client.
- b) Les intérêts moratoires sont calculés conformément à la réglementation légale.

7. Délais et poids de livraison/tolérances sur poids

- a) Les délais et les poids de livraison convenus dans la commande doivent être compris comme étant approximatifs, à moins qu'ils n'aient été expressément confirmés par nous. Lorsqu'ils sont approximatifs, nous pouvons dépasser le délai de livraison de deux semaines au maximum et le client est tenu de tolérer une variation du poids de livraison de plus ou moins 10%.
- b) Le poids déterminant est le poids indiqué par nous à la livraison. Un pesage de contrôle peut cependant être effectué à la demande et aux frais du client. Le client dispose d'un délai de trois jours à compter de la livraison de la marchandise pour déposer une réclamation quant aux différences de poids. Il doit nous permettre de procéder à une vérification immédiate.

8. Livraisons partielles

- a) Nous nous réservons le droit de procéder, dans la limite du raisonnable, à des livraisons partielles notamment dans le cas où ces livraisons partielles restent en elles-mêmes utilisables par le client et où aucune date n'a été arrêtée pour la livraison de la totalité de la commande.
- b) En cas de livraisons partielles, chaque livraison est traitée comme une transaction distincte. Une livraison différée ou défectueuse n'affecte aucunement les livraisons partielles déjà réalisées ou à venir. Dans la mesure où une prestation partielle ne présente aucun intérêt pour le client, ce dernier est en droit de résilier le contrat dans sa globalité ou de demander des dommages et intérêts au titre de la non-exécution du contrat dans sa totalité.

9. Livraison différée

Si dans le cadre d'une livraison différée, le client ne réclame pas la livraison de la marchandise durant le délai imparti ou, dans le cas où aucun délai n'aurait été convenu, dans un délai de 6 mois après la conclusion du contrat, nous pouvons lui fixer un nouveau délai raisonnable d'appel de la livraison. À défaut de respect de ce nouveau délai par le client, nous nous réservons le droit de résilier le contrat. Nous nous réservons par ailleurs le droit de consigner les marchandises concernées ou de les liquider par vente à un tiers pour non-exécution du contrat. Si l'appel différé ou le non appel de la livraison est imputable au client, nous pouvons par ailleurs exiger, sous respect des conditions de la phrase précédente, des dommages et intérêts pour non-exécution du contrat.

10. Sanction pour non-acceptation de la livraison

- a) Si la non-acceptation de la livraison est imputable au client, nous sommes en droit, à l'expiration d'un délai raisonnable, sans préjudice de la possibilité de faire valoir un dommage plus important, d'exiger, à titre de dédommagement, 25% du montant convenu avec le client pour la livraison non acceptée. Le client est en droit d'apporter la preuve que nous n'avons pas subi de dommage ou seulement un dommage moindre. Nous pouvons refuser de livrer les quantités partielles non acceptées dans les délais sans que la validité du présent contrat n'en soit par ailleurs affectée.
- b) En cas de non-acceptation de la livraison par le client, nous nous réservons le droit d'exiger la compensation de toute dépense supplémentaire occasionnée par cette non-acceptation.

11. Expédition/Transfert des risques

- a) Dans la mesure où nous procédons à l'expédition de la marchandise, celle-ci à lieu aux frais du client. Cette disposition vaut également si nous devons nous conformer à des directives d'expédition précises du client.
- b) Le risque d'une détérioration ou d'une perte fortuite est transféré au client lors de la remise de la marchandise au transporteur. Cette disposition vaut également, en cas de transport par nos employés, à compter du début du transport, et, en cas d'enlèvement de la livraison par les employés du client, à compter de la remise de la marchandise à ces derniers.

12. Approvisionnement

Nous ne sommes tenus de livrer que sous réserve de notre propre approvisionnement correct, complet et dans les délais requis. Cela vaut également pour l'approvisionnement en matières premières et auxiliaires nécessaires à la fabrication de la marchandise commandée.

13. Confirmation d'arrivée/livraison intracommunautaire

- a) Le client prend connaissance du fait que dans le cas de l'enlèvement de la marchandise par lui-même (ou de l'enlèvement par un transporteur désigné par lui) et de transport des marchandises vers un autre État membre de l'UE il recevra une facture ne comprenant pas la TVA. Cette exonération des livraisons intracommunautaires se fait sous condition d'une confirmation de l'arrivée des marchandises dans un autre État membre de l'UE par le client. Le client devra donc nous confirmer par écrit dans les trois mois suivants l'enlèvement des marchandises leur arrivée dans un autre État membre de l'UE. Avec cette confirmation, le client déclare que le produit a été effectivement transporté dans un autre État membre de l'UE (Confirmation d'arrivée). La confirmation d'arrivée doit contenir le nom et l'adresse du client, la désignation commerciale des marchandises et leur quantité, la date de l'enlèvement par le client, le mois et l'année de la fin du transfert vers l'autre État membre de l'UE, l'État membre et l'endroit où le client a transporté les marchandises, et notamment la confirmation du client de la réception des marchandises dans un autre État membre de l'UE. La confirmation d'arrivée doit aussi être datée et signée par le client.
- b) Si le client ne nous fait pas parvenir la confirmation d'arrivée dans les trois mois après l'enlèvement, nous sommes en droit de procéder à une correction de la facture. Par le biais de cette correction, nous sommes autorisés à faire valoir la TVA due en cas de non réception de la confirmation d'arrivée. Dans ce cas, le client doit s'acquitter de la taxe immédiatement.
- c) Dans le cas où le client ne nous fait pas parvenir une confirmation d'arrivée dans le délai imparti, nous sommes en droit pour ses achats futurs de lui facturer la TVA, même dans le cas de l'enlèvement des marchandises par le client et de leur transport dans un autre État membre de l'UE. Dans le cas où le client nous enverrait ultérieurement une confirmation d'arrivée, nous lui rembourserons la TVA.

14. Conformité de la marchandise avec la législation alimentaire et relative aux aliments destinés à l'alimentation animale

En cas de livraison de denrées alimentaires et/ou d'aliments destinés à l'alimentation animale au sens de la législation alimentaire allemande, seules les exigences de la loi allemande sur les denrées alimentaires et les aliments destinés à l'alimentation animale (LFGB) et la législation européenne concernant les denrées alimentaires et/ou les aliments destinés à l'alimentation animale directement applicable (les règlements) seront applicables, dans leur version actuelle en vigueur, aux marchandises fournies par nous. La conformité de la marchandise livrée par nous aux exigences des législations alimentaires et/ou relatives aux aliments destinés à l'alimentation animale des autres juridictions ne doit être assurée (« gewährleistet ») que dans le cas d'un accord en ce sens entre le client et nous.

15. Produits organiques (« bio »)

- a) En cas d'accord sur la livraison de produits organiques (« bio ») (des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des produits agricoles) entre le client et nous et en l'absence de stipulations contraires, s'appliquent les exigences de la loi allemande et de la législation européenne directement applicable concernant les produits biologiques dans leur version en vigueur au moment de la livraison (actuellement en particulier: Règlement (UE) n° 2018/848). Nous n'offrons aucune forme de garantie de conformité des produits avec ces exigences, en particulier les exigences du Règlement (UE) n° 2018/848 ou avec un autre accord entre le client et nous concernant la norme organique (« bio »).
- b) Un accord passé avec un client sur la livraison de produits organiques (« bio ») visés à l'alinéa a) signifie en l'absence de stipulations contraires que le produit a été fabriqué à partir de produits qui ont été, conformément aux normes applicables, labélisés organiques (« bio ») par nos fournisseurs. En cas de revente de produits non modifiés cela signifie que les produits labélisés organiques (« bio ») selon l'alinéa a) ont été labélisés par nos fournisseurs conformément aux dispositions de cet alinéa.
- c) S'il s'avère que les produits livrés au client ne sont pas organiques (« bio ») au sens de l'alinéa a), nous ne serons responsables de tout dommage qui en résulte qu'à la condition que ce dommage puisse nous être imputé. En outre, s'appliquent les dispositions de l'al. 18 et 19.

16. Livraison des matières premières pour médicaments et des ingrédients pour les produits cosmétiques

- a) Lorsque nous livrons des matières premières pour médicaments, les exigences de la Pharmacopée Européenne (Pharmacopoea Europea) s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la livraison.
- b) Lorsque nous livrons des ingrédients pour les produits cosmétiques, les conditions du Règlement (CE) n° 1223/2009 s'appliquent en cas de l'absence d'autre accord écrit. Nous ne garantissons pas la conformité des biens avec les conditions du Règlement (CE) n° 1223/2009 ou avec un autre standard convenu entre les parties. La conformité de la marchandise livrée par nous aux exigences des législations des cosmétiques des autres juridictions ne doit être assurée (« gewährleistet ») que dans le cas d'un accord en ce sens entre le client et nous.

17. Obligation de marquage

Nous n'assumons aucune obligation de marquage au-delà des prescriptions légales obligatoires concernant le produit pertinent. Sous réserve d'autres conventions, nous ne sommes pas obligés de marquer les composants de nos produits selon les éventuelles prescriptions légales applicables au client et/ou à son produit (final) ou d'informer le client sur les conditions qui s'appliquent selon ces prescriptions.

18. Garantie

- a) Nous dégageons toute responsabilité consécutive à des déclarations publiques effectuées par nos soins, par le fabricant ou par ses collaborateurs si le client ne peut pas apporter la preuve que lesdites déclarations ont influencé sa décision d'achat, si nous n'avions pas connaissance de ces déclarations et que nous n'étions pas tenus d'en avoir connaissance, ou si la déclaration avait déjà été corrigée au moment de la décision d'achat.
- b) Nos informations et conseils sont communiqués en toute bonne foi; nous n'assumons aucune responsabilité ni garantie quant à leur exactitude ou leur intégralité, sauf convention contraire explicite. Les informations que nous communiquons ne dégagent notamment pas le client de son obligation de vérifier que les produits livrés sont en adéquation avec le processus et les objectifs visés et ne comportent pas de risque de violation des droits de propriété d'un tiers.
- c) Une diminution négligeable de la valeur de la livraison ou une altération minime de sa conformité ne saurait constituer un vice. On considère comme négligeables, en particulier, d'insignifiantes variations de la forme, de la couleur, ou du poids, un défaut disparaissant spontanément, ou un défaut auquel le client peut remédier lui-même sans grande difficulté ni frais. On considère aussi comme négligeables les variations comprises dans les limites commerciales usuelles.

d) Dans le cas où, en raison d'un vice, le client exerce son droit d'exiger l'exécution a posteriori, nous pouvons, à notre convenance, soit remédier au vice lui-même, soit livrer un produit exempt de vice à titre de remplacement. Le droit du client lui permettant de demander une réduction du prix ou de résilier le contrat de vente en cas de manquement de notre part lors de la réparation ou de la livraison de remplacement, n'est pas affecté par la présente disposition. L'alinéa 19 ci-dessus s'applique aux recours en dommages et intérêts, ainsi qu'à la compensation des débours consécutifs à un vice.

e) Une garantie assumée par nous n'engage notre responsabilité que si le droit à garantie et la responsabilité afférente découlent explicitement de son libellé et si celui-ci est formellement celui d'une garantie. Seule la qualité décrite dans les spécifications convenues pour les produits a valeur contractuelle au sens de l'Article 434 du Code Civil allemand. En ce qui concerne les propriétés des produits «bio», nous nous référons à l'alinéa 15 ci-dessus.

f) Le client est tenu de contrôler la marchandise immédiatement, au plus tard cependant dans les 3 jours qui suivent sa réception, et de nous communiquer toute réclamation (vices manifestes) immédiatement par écrit. A défaut d'une telle communication, la livraison est considérée comme acceptée sans réserve. Cela vaut de même pour les dommages manifestes liés au transport, et ce même lorsque le transport ne relève pas de notre responsabilité. La garantie ne couvre pas les vices cachés non découverts en dépit d'un contrôle minutieux au sens de l'alinéa précédent si le client ne nous communique pas de réclamation écrite immédiatement après leur découverte ou, au plus tard, dans les trois jours qui suivent.

g) En outre, tout droit à garantie est exclu si, du fait de la réexpédition, du traitement ou de la transformation de la marchandise que nous avons livrée ou pour d'autres raisons similaires, nous ne sommes plus en mesure de contrôler la présence effective d'un vice au moment du transfert du risque au client.

h) Si le vice relève d'une livraison ou prestation que nous avons nous-mêmes reçue d'un tiers, le client peut uniquement exiger que nous lui cédions nos propres droits à garantie et/ou à dédommagement à l'encontre de ce tiers. Le client ne peut se retourner contre nous, conformément aux dispositions ci-dessus, qu'en cas d'échec de son action préalable à l'encontre du tiers. Ceci ne vaut pas si nous avons connaissance du défaut au moment de notre livraison au client ou si notre ignorance de ce défaut relève d'une négligence grave.

i) Nous n'accordons des droits de garantie qu'à nos clients directs, et lesdits droits ne sont pas cessibles.

j) Nous ne prenons en charge les frais de transport liés à une exécution a posteriori qu'en cas d'exécution au lieu de livraison convenu. Ceci ne s'applique pas aux contrats ayant pour objet la fourniture des choses nouvellement fabriquées.

19. Responsabilité

Notre responsabilité n'est engagée que conformément aux dispositions suivantes:

a) Nous sommes responsables en cas de comportement intentionnel ou de faute grave de nos organismes, de nos représentants légaux et de nos cadres, ainsi que de nos simples auxiliaires d'exécution, sauf dispositions contraires des alinéas b) à g) ci-dessus.

b) Toute réclamation de dommages et intérêts – quel qu'en soit le fondement légal – du fait d'une infraction à des obligations contractuelles non essentielles, faisant suite à une faute légère commise par nos organismes, nos représentants légaux, nos cadres ou nos simples auxiliaires d'exécution, est exclue. Une obligation contractuelle est essentielle lorsque son respect est la condition sine qua non de l'exécution correcte du contrat et que le client doit régulièrement pouvoir s'y fier. Sont notamment considérés comme manquements à des obligations contractuelles non essentielles l'infraction de l'un de nos fournisseurs aux règles d'enregistrement (de pré-enregistrement) selon le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »), des informations manquantes, incomplètes ou erronées dans une fiche de données de sécurité et/ou des recommandations erronées ou incomplètes concernant l'emploi de la livraison en notre qualité de fabricant, d'importateur ou de fournisseur.

c) En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles consécutif à une faute légère commise par nos organismes, nos représentants légaux, nos cadres ou nos simples auxiliaires d'exécution, notre responsabilité est limitée, dans tous les cas de figure juridiques, aux dommages contractuels typiques prévisibles à l'exclusion de tout dommage consécutif n'ayant qu'un rapport lointain avec l'objet du contrat.

d) Dans la mesure où notre responsabilité est exclue, il en est de même pour nos employés, nos collaborateurs, nos représentants et nos auxiliaires d'exécution.

e) Le client ne peut faire valoir aucun autre droit contractuel ou extracontractuel que ceux prévus aux alinéas a) à c) ci-dessus.

f) Les dispositions des alinéas a) à e) ci-dessus ne dérogent pas aux dispositions de la loi sur la responsabilité des produits en cas de dommage corporel ou d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé de tiers, ni aux dispositions de l'Article 444 du Code Civil allemand, non plus à la responsabilité découlant d'autres garanties.

g) Le client est responsable à notre égard de tout dommage consécutif à un manquement à son obligation de coopérer (par ex. la communication d'informations erronées ou incomplètes selon le règlement REACH, notamment d'informations manquantes, incomplètes ou erronées concernant les traitements et objectifs visés).

20. Prescription

a) Les droits du client à procéder à une réclamation pour vice sont prescrits un an après la réception de la livraison. Il n'est pas dérogé aux Articles 445 b, 478 du Code Civil allemand et Article 438 paragraphe 1 N° 2 du Code Civil allemand.

b) Les droits du client à réclamer des dommages et intérêts pour tout autre motif légal sont prescrits après 18 mois. L'Article 199 du Code Civil allemand s'applique pour la définition du début de la prescription.

c) Dans la mesure où notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions de l'alinéa 16 ci-dessus en cas de faute grave, de dommages corporels ou d'atteinte à la vie ou à la santé d'autrui, ou dans le cadre de garanties fournies ou conformément à la loi sur la responsabilité des produits, ce sont les dispositions légales en matière de prescription qui sont applicables.

21. Substances dégradables

Pour la fourniture de produits chimiques, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) Nous attirons votre attention sur le fait que pour produire la marchandise que nous livrons, nous utilisons ce qu'on appelle des « starter ». Pendant des réactions chimiques des substances dégradables peuvent se former et être donc contenues dans la marchandise que nous livrons, sans que ces substances dégradables soient marquées séparément. On ne peut pas exclure que ces substances dégradables s'opposent à l'utilisation de la marchandise dans la façon désirée par le client ou qu'elles l'influencent.

b) Sans sollicitation, nous n'avons aucune obligation d'expliquer au client les substances dégradables spécifiques.

c) Sauf si nous connaissons l'utilisation concrète de la marchandise par le client ou si nous devrions la connaître, nous ne serons pas tenus responsables de tout préjudice du client à cause de l'existence des substances dégradables contenues dans la marchandise livrée.

22. Réserve de propriété

a) La marchandise livrée par nos soins reste notre propriété jusqu'au paiement de toutes nos créances existantes et à venir (y compris toute créance annexe éventuelle et tout solde de compte courant) résultant de notre relation commerciale avec le client.

b) Le client est en droit d'utiliser, de mélanger, de traiter ou de transformer la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre de l'usage commercial courant. Le traitement ou la transformation de la marchandise est effectué pour notre compte en qualité de fabricant au sens de l'Article 950 du Code Civil allemand. En cas de combinaison ou de mélange de la marchandise avec un produit ne nous appartenant pas, nous devenons, en application directe ou correspondante des Articles 947

et 948 du Code Civil allemand, copropriétaire au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de l'autre marchandise traitée au moment du traitement. Dans le cas où la liaison ou le mélange s'effectuent de telle sorte que le produit du client doit être considéré comme la chose principale, nous convenons dès à présent que le client nous transfère la propriété exclusive ou la copropriété du bien, au prorata de la valeur précédemment citée. Le client conserve pour nous, à titre gratuit, les biens dont nous acquérons la propriété exclusive ou la copropriété conformément aux dispositions précédentes. Le mélange, la transformation ou la conservation de la marchandise ne confère au client aucun droit à notre égard. En outre, les dispositions s'appliquant à la marchandise sous réserve de propriété valent aussi pour la marchandise résultant de la combinaison ou du mélange. Sous condition du paiement intégral conformément à l'alinéa a), la propriété de la nouvelle marchandise ou notre part de copropriété est transférée au client.

c) Le client est en droit de revendre la marchandise, ainsi que les biens résultant de sa transformation, dans le cadre des usages commerciaux courants sous réserve de propriété. Le nantissement ou la cession à titre de garantie de la marchandise sous réserve de propriété ou des droits transférés sont interdits. A titre de garantie pour toutes nos créances définies à l'alinéa a), le client nous cède dès à présent tout droit découlant de la vente de la marchandise sous réserve de propriété, y compris des biens en notre propriété conformément à l'alinéa b), ainsi que tous les droits accessoires et droits de garantie, et toute créance sur solde dans le cadre d'un compte courant, et ce à hauteur de nos créances. Nous acceptons cette cession. Lors de la vente d'une marchandise dont nous sommes copropriétaires, la cession se limite à la part de la créance qui correspond à notre quotité de copropriété. Si une marchandise sous réserve de propriété est vendue avec d'autres biens qui ne sont pas notre propriété, à un prix d'ensemble, la cession se limite à la quote-part de notre facture, TVA comprise, établie pour la marchandise sous réserve de propriété faisant partie de la vente groupée. La disposition précédente s'applique de manière correspondante aux arriérés de salaire si le client utilise la marchandise sous réserve de propriété pour exécuter un contrat d'entreprise.

d) L'autorisation de revente de la marchandise sous réserve de propriété est exclue si les acquéreurs du client interdisent la cession des créances à leur encontre. Dans les limites autorisées par la loi, le client doit refuser à ses partenaires contractuels l'imputation et le droit de rétention. Le client est tenu, à tout moment, de nous communiquer, à notre demande, le nom et l'adresse des débiteurs sur les créances ayant fait l'objet d'une cession à notre profit.

e) Le client est tenu de traiter de manière soigneuse et respectueuse la marchandise sous réserve de propriété, ainsi que tous les biens dont nous avons acquis la propriété exclusive ou une part de copropriété conformément aux dispositions précédentes, et de les conserver pour notre compte à titre gratuit. Il est tenu de nous assurer contre les risques usuels, et il nous cède par la présente, à hauteur du montant de notre facture, tout droit à dédommagement vis-à-vis des assureurs ou de tout débiteur. Nous acceptons cette cession.

f) En outre, le client s'engage à nous informer sans délai de tout préjudice ou menace concernant les droits afférents à la marchandise en notre propriété ou à des créances qui nous ont été cédées, en particulier du fait de nantissements ou de toute autre intervention d'un tiers et, en l'attente, à prendre immédiatement toutes les mesures conservatoires qui ne souffrent aucun retard. Le client est tenu de nous rembourser tous les frais occasionnés dans le cadre de l'exercice de notre droit de propriété et de nos droits sur les créances.

g) Le client demeure autorisé à recouvrer les créances, sans préjudice de notre droit de recouvrer les créances nous-mêmes. Le client n'est autorisé à prendre d'autres dispositions relatives à notre propriété ainsi qu'à ces créances qui nous ont été cédées qu'avec notre accord écrit préalable. Nous ne révoquons l'autorisation du client de disposer ou de recouvrer les créances que si ce dernier est en retard de paiement à notre égard, s'il enfreint grossièrement à ses obligations résultant de notre réserve de propriété, si une procédure de redressement judiciaire, une procédure exécutoire globale ou de conciliation sur ses biens est sollicitée ou ouverte, ou si la situation financière du client se détériore sensiblement de toute autre manière. Le client doit nous transmettre immédiatement toute somme perçue dans la limite où nos créances sont échues ou, en l'absence de telles créances, les conserver séparément pour notre compte.

h) Dans le cas où nous avons révoqué notre autorisation, conformément à l'alinéa g) précédent, le client est tenu de nous communiquer, à première demande, la liste de toutes les marchandises en notre propriété ainsi que le nom des acquéreurs auxquels il a vendu de telles marchandises, de nous en permettre la prise de possession, tout droit de rétention étant exclu, et en particulier la reprise, des marchandises en notre propriété, d'informer ses acquéreurs des créances qu'il nous a cédées, de nous communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de nos droits et de mettre à notre disposition tous les documents indispensables à cette fin.

i) En cas de faute contractuelle du client, notamment en cas de retard de paiement, le client est tenu, à notre demande, de nous restituer sur simple demande la marchandise sous réserve de propriété. Une reprise ou un nantissement de la marchandise sous réserve de propriété conformément aux termes de la phrase 1 ne constitue pas de résiliation du contrat. En cas de reprise, après mise en demeure préalable et fixation d'un délai approprié, nous nous réservons le droit de disposer de la marchandise sous réserve de propriété et la mettre en valeur à notre entière discrétion. Le produit de la vente de la marchandise sous réserve de propriété sera soustrait du montant de nos créances après déduction de frais raisonnables.

j) Si la valeur des garanties que nous détenons dépasse de plus de 20% le montant de nos créances, nous débloquerons des garanties de notre choix à la demande du client.

23. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution de toutes les obligations mutuelles résultant du contrat conclu avec le client est Hambourg, Allemagne.

24. Juridiction compétente

Pour les contrats conclus avec des commerçants, la juridiction compétente pour tous les différends relatifs à la conclusion du contrat, ainsi que tous les droits réciproques en découlant est Hambourg, y compris pour les clients qui ne disposent pas d'un domicile général de compétence en République Fédérale d'Allemagne; nous sommes toutefois en droit de faire valoir nos droits auprès du tribunal compétent du siège du client. Pour les contrats conclus avec des commerçants, les litiges seront, à notre choix, soit portés devant un tribunal de droit commun conformément à la convention d'élection de domicile de compétence ci-dessus, soit devant le « Tribunal d'arbitrage à l'amiable de Hambourg », conformément à l'Article 20 des « usages du commerce des marchandises en vigueur à Hambourg ». Le droit d'option ci-dessus nous revient également si le client fait valoir des droits à notre encontre. Nous exercerons notre droit d'option dans les 14 jours suivant la réception de la mise en demeure écrite du client, faute de quoi c'est à ce dernier que reviendra le droit d'option. En cas de recours en garantie pour vice de fabrication, nous sommes en droit, à notre convenance, d'exiger que l'état de la marchandise soit constaté conformément à la « Réglementation relative à la définition de la qualité par expertise » de la Chambre de Commerce de Hambourg, publiée le 12 avril 1911.

25. Droit applicable

Le droit applicable est exclusivement celui de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international privé et du droit commercial international appliqué conformément à la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM).

26. Différentes traductions des ces C.G.V.

Il existe une version allemande, une version anglaise et une version française des présentes C.G.V. En cas de contradiction entre la/les version(s) anglaise et/ou allemande et la présente version française, la version allemande prévaut.